



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° : 172A-2023

Nomenclature : 9.1

Publication numérique le : 12/06/2023

**ARRETE MUNICIPAL
ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR
RÈGLEMENT MARCHÉ DES CRÉATEURS**

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENT DU MARCHÉ
DES CRÉATEURS ET ARTISANS**

Le Maire de la commune de LABEGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R116-2,

Vu les articles R610-5 et suivants du Code Pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur

ARRETE

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public à l'occasion de l'animation dénommée « Marché des créateurs » qui aura lieu le 16 juin 2023

Article 1 : Dispositions générales sur le marché des créateurs

Emplacement dates et horaires

Dans le cadre du marché des créateurs, il convient d'autoriser l'occupation du domaine public dans le parc municipal et sur l'allée cavalière le vendredi 16 juin de 16h00 à 24h00

Le marché des créateurs ouvrira au public de 18h00 à 23h00

Organisateur

La commission Marché de plein vent, Mairie, rue de la croix rose 31670 LABEGE.

Rue de la Croix Rose – 31670 LABEGE – Tél. 05 62 24 44 44 – Fax 05 62 24 41 97 - e-mail : accueil@ville-labege.fr

Article 2 : Conditions d'attribution des emplacements

Seront admis les exposants artisans créateurs

La commission des marchés se réunira le 26 mai 2023 pour établir la liste des exposants retenus sur la base des critères ci-dessous :

- Qualité du candidat : priorité sera donné aux exposants ayant la qualité de créateurs
- Qualité de l'offre proposée
- Diversité des produits
- Provenance des produits
- Fourchettes de prix

Dépôt des candidatures

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra déposer une demande à l'aide du formulaire joint.

Ce formulaire devra être retourné par courrier à :

Mairie de Labège - Commission des marchés - 1 rue de la croix rose - 31670 Labège

Ou par courriel à :

marchepleinvent@ville-labege.fr

Les dossiers incomplets ne seront pas présentés en commission

Ces autorisations sont personnelles et ne pourront être transmises ou cédées de quelque manière que ce soit.

Article 3 : Condition d'occupation du domaine public

Seuls les exposants ayant reçu l'accord de la commission des marchés seront autorisés à s'établir sur les emplacements qui leur auront été désignés dans la zone spécifiée dans l'article 1.

Les exposants pourront s'installer à partir de 16h00 et devront avoir quitté les lieux au plus tard à 24h.

Aucun véhicule pourra stationner sur l'emprise du marché.

Les exposants ne pourront pas exercer sur leur emplacement, une autre nature de commerce ou activité que celle pour laquelle ils auront obtenu l'autorisation de la Commune.

Cette autorisation pourra être retirée sans indemnité ni remboursement des droits de place en cas de manquement aux obligations professionnelles ou aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Gestion et droit de place

La gestion du Marché des créateurs est assurée directement par la ville de Labège qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le parfait fonctionnement.

Le régisseur de la Régie des marchés ou son suppléant sont délégués par la ville de Labège pour la représenter dans sa gestion.

Les exposants devront s'acquitter des droits de place fixés par délibération du Conseil Municipal à savoir :

- 3 euros le mètre linéaire sans électricité
- 4 euros le mètre linéaire avec électricité

La perception des droits de place donnera lieu à la délivrance d'une quittance représentant le montant des droits encaissés.

Article 5 : Annulation

En cas d'annulation du marché des créateurs du fait de la Commune ou en raison des mesures prises par les autorités compétentes, un remboursement du droit de place sera effectué au bénéfice de l'exposant s'il s'en est déjà acquitté.

Aucune autre indemnité ne sera versée à l'exposant (manque à gagner, perte des produits, etc...)

Article 6 : Engagement de présence

Les exposants s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture définis aux articles 1 et 3.

Article 7 : Branchements électriques

Un branchement électrique est à la disposition de l'exposant l'ayant demandé. Toutes les installations électriques doivent impérativement être aux normes de sécurité.

Article 8 : Tenue des emplacements

Les usagers du Marché de créateurs et artisans sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des sanctions à l'égard des contrevenants.

Article 9 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur sont réglementés le jour de la manifestation.

Les services de secours et de sécurité devront pouvoir accéder en permanences à ces voies.

Article 10 : Assurances

Les exposants devront couvrir leur responsabilité civile pour tous dommages susceptibles d'être occasionnés aux tiers, à l'occasion de l'exercice de leur activité. Ils devront notamment être assurés contre le vol, l'incendie et le vandalisme, la responsabilité de la ville de Labège ne peut être engagée en la circonstance, de même en cas d'intempéries.

Article 11 : Détériorations ou vols

La commune de Labège ne saurait être tenue pour responsable en cas de détérioration ou de vol de marchandises, d'équipements, de véhicules des professionnels bénéficiaires d'un emplacement sur le marché des créateurs.

Article 12 : Consignes générales d'hygiène et sécurité :

Les exposants vendant des denrées alimentaires doivent se conformer aux règlements sanitaires en vigueur

Les commerçants sont tenus de prendre et d'observer en permanence toute mesure de prudence et de sécurité propre à éviter tout danger et accident.

Il est interdit de détenir des matières inflammables ou explosives.

En application du plan Vigipirate, il est demandé à chaque titulaire d'autorisation de veiller à ce que chaque objet suspect (sac, paquet, etc.) ne soit déposé aux abords des stands et de n'accepter aucun colis même pour un instant. En cas de doute, il est impératif de prévenir les services de police ou de gendarmerie par l'intermédiaire d'un appel au 17.

Article 13 : Respect du Règlement

Nous nous réservons le droit de statuer sur les cas du non-respect du règlement. Les exposants en signant la demande d'inscription, s'engagent à accepter les prescriptions du présent règlement et toutes les prescriptions nouvelles qui pourraient être adoptées.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Labège, le 20 avril 2023

Le Maire

Laurent CHERUBIN



